

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi

Proposition de loi tendant à créer une journée nationale pour l'abolition universelle de la peine de mort

Article 1^{er}

Une journée nationale pour l'abolition universelle de la peine de mort est créée, le 9 octobre *de chaque année*.

Article 2

Dans tous les établissements d'enseignement, des initiatives seront prises pour que les enseignants consacrent une partie de la journée à des exposés et des discussions sur ce thème ainsi que sur les valeurs qui fondent l'idée et la représentation de la justice et sur le sens de la peine.

Article 3

Avec les moyens appropriés, les services publics et, notamment, celui de l'audiovisuel, contribuent dans leur sphère respective aux objectifs de cette journée.

Article 4

A cette occasion, les autorités françaises prennent les initiatives appropriées à l'échelle internationale pour faire reculer la peine de mort dans le monde.

Conclusions de la commission

Proposition de loi tendant à créer une journée nationale pour l'abolition universelle de la peine de mort

Article 1^{er}

Le 9 octobre, *jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, est reconnu* journée nationale pour l'abolition universelle de la peine de mort.

Article 2

Le ministre chargé de l'Education nationale fixe les modalités par lesquelles les thèmes de la peine de mort et de la justice sont abordés dans les programmes scolaires au cours de cette journée.

Article 3

Les services publics peuvent apporter leur concours à la promotion de cette journée.

Article 4

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport dans lequel sont retracées les initiatives qu'il a prises à l'échelle internationale pour faire reculer la peine de mort dans le monde.